

Annexe 6 : Protected Research Time for Clinicians

(ch. 2.20 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ;
version du 24 août 2021

6.1 Principe

Le Fonds national suisse (FNS) veut garantir aux clinicien-nes actifs un temps de travail équivalant à 30 % d'un plein temps pendant lequel ils sont déliés de leurs obligations cliniques afin de pouvoir se consacrer à leurs projets de recherche soutenus par le FNS. Les charges salariales pour ce temps réservé à la recherche sont prises en charge à part égale par le FNS et l'employeur.

6.2 Conditions personnelles

Peuvent déposer une demande de subside « Protected Research Time for Clinicians » (ci-après « Protected Research Time ») les personnes qui :

- a. remplissent les conditions personnelles pour les requérant-e-s conformément à l'article 10 du règlement des subsides et aux articles 4 et 5 du règlement relatif à l'encouragement de projets ;
- b. exercent une activité clinique dans un hôpital suisse habilité à recevoir des subsides conformément à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ;
- c. sont requérant-e-s pour un projet de recherche évalué par la division Biologie et médecine ;
- d. n'ont encore jamais reçu un subside « Protected Research Time » ;
- e. n'occupent pas déjà un poste managérial avec responsabilité budgétaire dans un hôpital ou un poste académique permanent (*tenured position*).

6.3 Conditions objectives

Les demandes pour les subsides « Protected Research Time » doivent être soumises via mySNF, avec les indications et documents suivants :

- a. une description détaillée du rôle de la ou du requérant-e dans le projet de recherche concerné ;
- b. un accord écrit et contraignant pour les deux parties signataires, à savoir la ou le requérant-e et son employeur, qui précise le début, la durée et la répartition du temps réservé à la recherche et la libération correspondante des tâches cliniques ; le temps réservé à la recherche peut varier entre 10 % et 50 %, mais doit en moyenne équivaloir à 30 % sur la durée du projet ;
- c. la ventilation des charges salariales (y c. cotisations sociales) et leur répartition entre le FNS et l'employeur.

6.4 Modalités de soumission et délais

¹ La demande concernant le "Protected Research Time" doit être remise en même temps que la requête de projet et il faut y faire référence dans la lettre d'accompagnement. Les coûts liés au "Protected Research Time" ne doivent pas être saisis dans le budget du projet.¹

² Un subside « Protected Research Time » peut s'étaler sur toute la durée du subside relatif au projet correspondant ; il commence au plus tôt lors du déblocage du subside de projet et se termine au plus tard lors de l'achèvement ou de l'interruption du projet. Toute prolongation est exclue.

6.5 Frais imputables

¹ Le calcul des charges salariales pour le temps réservé à la recherche se fonde sur les barèmes cantonaux de la classe de fonction correspondante, et comprend les cotisations de l'employeur aux charges sociales qui s'appliquent localement.² Les éventuels éléments de salaire provenant d'une activité en cabinet privé ou d'autres sources ne sont pas imputables et doivent être entièrement pris en charge par l'employeur.

² Le salaire brut ne doit pas dépasser 150 000 francs (plus les cotisations de l'employeur selon les barèmes reconnus par le FNS). Les charges salariales supplémentaires sont entièrement à la charge de l'employeur.

³ Les subsides « Protected Research Time » non utilisés doivent être remboursés au FNS ; ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

6.6 Évaluation scientifique

¹ Les personnes requérant un subside « Protected Research Time » doivent fournir une contribution personnelle substantielle au projet correspondant à un taux d'activité d'au moins 30 %.

² Les décisions concernant les requêtes pour l'octroi d'un « Protected Research Time » sont prises conjointement à l'évaluation du projet de recherche correspondant.

6.7 Obligation d'informer et rapport scientifique

Toute modification apportée à l'accord mentionné au chiffre 6.3 de la présente annexe doit être soumise au FNS et approuvée par ce dernier.

6.8 Disposition transitoire

Pour le moment, l'initiative « Protected Research Time for Clinicians » est limitée à 2024.³

¹ Modification rédactionnelle du 20 Juillet 2017, entrée en vigueur immédiate.

² La base pertinente pour le calcul des subsides de "Protected Research Time for Clinicians" est le salaire brut au moment de l'attribution. Toute adaptation ultérieure du salaire est à la charge de l'employeur. (Explication de la pratique au 1.3.2021)

³ Modifié par la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 24 août 2021, entrée en vigueur immédiate.